

Arrêt

n° 205 791 du 22 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x
agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants
x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017 par xl et x, agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants x et x, lesquels déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite – originaire de Bagdad, capitale de République d'Irak.

Le 25 août 2015, accompagné de votre épouse, madame A. O. M. K. (S.P. : XXXXXXXX), et de vos deux enfants - mineurs d'âge, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Le 09 septembre 2015, vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce d'où vous seriez parti pour la Belgique où vous seriez arrivé le 17 septembre 2015. Le lendemain, soit le 18 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile.

En 2013, il y a aurait eu une voiture piégée au souk de Zafaraniya, près de votre commerce. Votre père aurait été présent au souk ce jour mais n'aurait pas été blessé ce jour. Deux mois après, il serait mort d'un arrêt cardiaque. Vous liez cet arrêt cardiaque à l'explosion au souk.

Le 20 juin 2015, votre fille aurait été enlevée en rue, selon vous, pour une rançon et supposez que votre confession sunnite aurait un lien avec son enlèvement. Vos voisins vous auraient dit avoir entendu une voiture accélérer mais ne rien avoir vu. Le même jour, vous auriez reçu un appel vous informant que votre fille aurait été enlevée, que vous leur deviez une rançon de 20 000 dollars et qu'au cas où vous informiez les autorités votre fille serait tuée. N'ayant cette somme et aussi en raison du fait que les personnes kidnappées seraient tuées même après paiement de la rançon, vous auriez convenu avec votre frère de déposer au dit lieu par les ravisseurs une mallette de papier au lieu de la somme demandée. Vous auriez guetté avec votre frère et lorsqu'un chauffeur de taxi se serait approché pour prendre la mallette, votre frère et vous seriez intervenus. Vous auriez fouillé son véhicule et auriez trouvé ses documents d'identité et une carte de membre d'AAH. Sous la menace d'une arme par votre frère, il aurait contacté un certain Fadil à qui il aurait demandé de ramener votre fille sans quoi vous ne le laisseriez pas partir. Une heure plus tard, votre fille serait descendue d'une voiture blanche. Vous seriez ensuite rentré chez vous et auriez dit au policier d'un check point sur la route que la voiture qui vous précédait aurait enlevé votre fille ; les policiers vous auraient répondu que la voiture était partie, qu'ils ne pouvaient quitter leur poste et vous auraient invité à porter plainte au poste de police. Le même jour, auriez conduit votre épouse et vos enfants chez votre belle-famille et seriez resté au domicile familial, avec votre mère, votre frère, son épouse et ses deux filles (3 et 5 ans).

Le même jour, vous auriez reçu un appel vous reprochant d'avoir déposé des papiers, que votre fille serait libérée sans la rançon et vous auraient menacé votre frère et vous reprochant que votre frère travaillerait pour une société de sécurité assurant la sécurité des américains.

Le 03 août 2015, votre mère aurait trouvé une lettre vous demandant de quitter la maison dans les 72 heures ; ce que vous n'auriez pas fait. Le 06 août 2015, à une heure du matin, deux explosifs auraient été lancés sur votre maison. Les vitres auraient été brisées et vous auriez été blessé aux pieds. Le lendemain, vous seriez allé chez vos grands-parents avec votre mère, votre frère et sa famille. Vos voisins vous auraient informé du fait qu'un explosif aurait été placé devant votre maison et que les autorités irakiennes l'auraient désamorcé. Le lendemain, vous seriez allé porter plainte contre l'enlèvement de votre fille, les explosifs et la lettre de menace. Toutefois, malgré le fait que vous aviez la carte d'identité du chauffeur de taxi et sa plaque d'immatriculation, vous n'auriez retenu que son prénom, Hussein, seule information que vous auriez pu communiquer aux autorités irakiennes. Vous auriez demandé aux autorités de protéger votre famille et vous et le policier en charge de votre dossier, vous aurait répondu qu'il ne pouvait placer un policier devant votre porte. Voyant que l'affaire n'avance pas et doutant de la protection des autorités, vous vous seriez rendu à une organisation d'aide aux victimes de terrorisme qui vous aurait remis une lettre pour faire avancer l'enquête. Le 15 août 2015, vous seriez également allé au parti politique Al Watani qui vous aurait remis une même lettre. Ces deux lettres sont basées sur vos dires et déclarations. Vous auriez ensuite décidé de quitter le pays le 25 août 2015.

En novembre 2015, le collègue de votre frère aurait été tué en mission. Vous liez cela à vos problèmes car les kidnappeurs allégués de votre fille auraient menacé votre famille le 22 juin 2015 après la libération de votre fille et aurait dit avoir découvert la profession de votre frère qui continuerait à travailler au sein de la même société.

En cas de retour, vous dites craindre les personnes qui auraient enlevé votre fille et qui seraient membre d'AAH. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie du passeport, du certificat de nationalité, de la carte d'identité de votre épouse, de vos enfants et de vous, une copie de la carte de ravitaillement,

une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre carte de résidence, votre acte de mariage, une copie des deux lettres de l'association d'aide aux victimes du terrorisme et de Al Watani, une copie de lettre de menace, une copie du procès-verbal, des messages écrits, un certificat médical concernant votre fille, une photographie d'elle, l'acte de décès de votre père, des documents concernant votre frère et beau-père, une copie de la carte d'identité de vos belles-soeurs et de votre famille, des documents de votre parcours scolaire, des photographies prises durant votre voyage vers la Belgique, une photographie d'un panneau, une photographie d'une voiture et d'une maison.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites les personnes qui auraient enlevé votre fille et qui seraient membre d'AAH. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad (Audition au CGRA du 08 décembre 2016, pp. 9 à 11). Vous dites que ni vous ni aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problème avec qui que ce soit, ni avec vos autorités (Ibid., p. 15).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, la mise en danger de la vie de votre fille par vous en déposant des coupures de papiers aux kidnappeurs est plus qu'étonnante et ce, d'autant plus, que vous dites avoir été menacé de mort au cas où vous informeriez les autorités irakiennes et que les kidnappeurs exécuteraient les otages même après paiement de la rançon (Ibid., pp. 9 à 11 et 14).

Ensuite, vous seriez resté vivre dans votre maison familiale avec votre mère, votre frère et sa famille nucléaire entre juin et août 2015 et auriez travaillé jusqu'au 10 août 2015 alors que votre fille aurait été enlevée dans votre rue, que vous n'auriez pas payé la rançon demandée et que vous auriez menacé après la libération de votre fille (Ibid., pp. 2 à 4 et 9 à 11). Invité à vous expliquer sur ces raisons, vous dites que vous n'aviez pas d'endroit où aller (p. 10). Lorsqu'il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous ne vous installez pas chez vos beaux-parents avec votre épouse ou chez vos grands parents où vous auriez vécu avant votre départ du pays, vous répondez ne pas savoir (Ibidem). Votre épouse dit avoir vécu chez ses parents du 23 au 25 août 2015. Elle confirme y avoir passé deux nuits avant son départ du pays (Son audition au CGRA du 08 décembre 2016, p. 2 et 3). L'erreur sur le mois peut être compréhensible mais elle a confirmé y avoir passé deux nuits au lieu de plusieurs nuits (entre 23 juin et 25 août 2015). Cela renforce le doute émis.

En outre, notons qu'il ne sait rien passé entre le 22 juin et le 06 août 2015, alors que vous auriez été menacé de mort par téléphone par les ravisseurs de votre fille le jour de sa libération, que vous habitez dans la même maison et travaillez, que vous n'aviez pas payé la rançon et que votre fille aurait été libérée (Ibid., pp. 9 à 11).

Le 03 août 2015, vous auriez reçu une lettre de menace vous demandant de quitter la maison mais vous seriez resté habiter chez vous avec votre frère, ses filles, son épouse et votre mère (Ibid., pp. 10 et 11). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne seriez pas parti, vous répondez qu'en Irak les menaces seraient courantes mais ne seraient pas exécutées (Ibid., p. 15). Confronté au fait que dans votre cas, votre situation était différente, vous éludez la question (Ibidem).

Quant à l'explosion de la maison familiale durant la nuit du 06 août 2015, vous présentez des photographies d'une voiture et d'une maison endommagée. Notons que rien ne permet d'établir qu'il s'agit de vos biens ni des conditions dans lesquelles la voiture et la maison auraient été endommagées. Cela d'autant plus que l'explosion de votre bien est la suite d'un événement (cfr, supra) jugé peu/pas crédible.

Vous étayez vos dires (enlèvement de votre fille, explosif, lettre de menace) en déposant des documents attestant de vos différentes démarches faites auprès des autorités irakiennes, médecin, organisation d'aide aux victimes de terrorisme et la coalition de partis politiques irakiens, Al Watani.

Concernant vos démarches faites devant vos autorités nationales -supposer les faits crédibles quod non- vous dites qu'elles n'auraient pas agi (Ibid., pp. 10 et 11). Vous fondez vos dires sur le fait que le policier chargé de votre dossier vous aurait dit qu'il ne pouvait placer un policier devant votre maison

pour assurer votre protection. Cela n'atteste pas nécessairement d'un refus de vos autorités nationales à vous protéger, de surcroît aucun Etat ne peut garantir une protection absolue à ses citoyens. D'ailleurs, je constate que la seule information concernant les kidnappeurs allégués de votre fille que vous auriez communiqué aux autorités est le prénom du chauffeur de taxi, Hussein. Vous n'auriez pas pris sa carte d'identité, ni son adresse, ni son nom, ni sa description, ni sa plaque d'immatriculation alors que vous étiez en possession de ces données. Confronté à cela, vous reconnaissez que dans ce cas, vous auriez pu remonter jusqu'aux kidnappeurs allégués de votre fille (Ibid., p. 11). Vous auriez communiqué également le numéro de téléphone sur lequel vous auriez envoyé des messages aux agresseurs allégués de votre fille leur demandant de bien se comporter avec votre fille. La police vous aurait dit que ce numéro serait hors service (Ibid., p. 15). Le fait que le policier en charge de votre dossier n'ait pas pris la lettre de demande d'accélération de l'enquête d'Al Watani ne signifie pas un refus de vous protéger. En effet, dans la mesure où vous reconnaissez n'avoir aucune information à communiquer à la police concernant l'enquête, une demande d'accélération ne constitue pas un document essentiel permettant d'avancer dans l'enquête. Quant à la copie de lettre de menace et des messages écrits échangés avec les kidnappeurs de votre fille, notons qu'ils ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente et ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. En effet, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier ces messages. Vous dites vous-même que la police irakienne vous aurait dit que le numéro serait hors service. Partant, rien ne permet de penser que vos autorités vous auraient refusé leur aide pour un des motifs de la Convention de Genève.

Selon le procès-verbal que vous déposez, outre les éléments développés supra, notons que d'après ce document, vous auriez déménagé et auriez été menacé (lettre de menace) à votre nouvelle adresse, alors que lors de votre audition, vous affirmez avoir emménagé chez vos grands-parents après la réception d'une lettre de menace et pas avant. Notons également que d'après ce même document, vous seriez retourné récupérer votre fille à l'endroit où vous auriez déposé la rançon une heure après. Or, en audition, vous dites ne pas avoir payé la rançon et que votre fille aurait été conduite au lieu où vous deviez déposer la rançon et où vous l'auriez attendue durant une heure.

Concernant les autres documents, relevons qu'ils sont basés uniquement sur vos propres dires (Ibid., pp. 11 à 13 et 15). Outre le faits qu'ils sont très sommaires, sans précision sur les faits énumérés, notons que vous ignorez le nom de la personne qui vous aurait écouté à l'organisation d'aide aux victimes du terrorisme, il ne vous aurait été demandé aucun document, ni même le procès-verbal de la police et ce document est basé unique sur vos propres dires. Il en va de même concernant le document médical concernant votre fille et le document de Al Watani (Ibid., pp. 10, 11, 12 et 13).

Partant, il n'est pas permis de croire à l'enlèvement allégué de votre fille, ni aux faits subséquents, à savoir explosion de votre maison et la lettre de menace.

Deuxièmement, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre fille aurait été enlevée (à 4 ans), vous répondez pour une rançon et supposez un lien avec votre confession (Ibid., p. 14). Vous affirmez une bonne entente avec vos voisins de différentes confessions et dites qu'à quelques mètres de chez vous il y aurait des membres de milices dont vous ignorez le nom complet et à quelle milice ils appartiendraient (Ibid., p. 14). Confronté au fait que ces personnes habiteraient à cet endroit depuis très longtemps et que votre fille aurait été enlevée en juin 2015, vous réitérez que le lien avec votre confession est une simple supposition de votre part. Or votre frère aurait pourtant habité dans la même maison que vous avec ses enfants, deux filles âgées de 3 et 5 ans, et ce même après libération de votre fille (Ibid., pp. 10 et 11).

Troisièmement, vous dites que votre père serait décédé deux mois après des suites d'une explosion au souk. Or, je constate que sur l'acte de décès que vous déposez il est indiqué qu'il serait décédé d'un arrêt cardiaque. Mais vous ne déposez aucun autre document attestant du lien allégué entre cette explosion et l'arrêt cardiaque. Quoi qu'il en soit, relevons de qu'il s'agit d'une explosion dans un souk et que votre père n'aurait pas été blessé ce jour de l'explosion et n'aurait pas été -de vos propres dires- personnellement visé (Ibid., pp. 7 et 8).

Quatrièmement, vous dites que l'idée de donner des coupures de papier aux kidnappeurs allégués de votre fille était l'idée de votre frère qui travaillerait dans une société de sécurité américaine depuis 2013. Les kidnappeurs de votre fille vous auraient menacé de vous tuer, vous et votre famille, après la libération de votre fille et vous aurait dit savoir la profession de votre frère qui vous aurait été reproché (Ibid., pp. 9 à 11). Le collègue de votre frère aurait été tué en novembre 2015, à la place de votre frère, selon vous. Or, le seul document que vous déposez pour attester de cela, est une nécrologie de la société d'après lequel cette personne serait décédée en 2001, 2010 ou 2011, mais pas en novembre

2016. Donc, ce lien n'est pas établi. En outre, rappelons qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré le moindre problème hormis ceux invoqués à la base de votre demande d'asile (dont la crédibilité a été remise en cause), que vous auriez habité chez vous et auriez travaillé jusqu'au 10 août 2015 sans rencontrer de problème ni aucun membre de votre famille, que votre frère continuerait à travailler pour la même société et qu'il n'aurait pas rencontré de problème personnel ni avant ni après l'enlèvement allégué de votre fille (Ibid., pp. 6, 7, 9, 10, 12 et 15).

Les documents concernant la société au sein de laquelle votre frère travaillerait et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils attestent de son emploi. Soulignons que vous déclarez qu'il n'aurait pas rencontré de problème.

Concernant la mort de son collègue rien ne permet d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués par vous à la base de votre demande d'asile (Ibid., p. 12). Partant, ce lien n'est pas établi.

Dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit en Irak ni avec vos autorités avant juin 2015 (Ibid., pp. 15) où la crédibilité des seuls faits invoqués à la base de votre demande d'asile a été remise en cause en abondance supra, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dernièrement, vous invoquez la situation générale dangereuse à Bagdad (Ibid., pp. 18 à 20). Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise

atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers.

L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant

l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les

commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents mentionnés, vous déposez des documents attestant de l'identité, de la nationalité, de l'aptitude à voyager de vous et de votre famille, à savoir une copie du passeport, du certificat de nationalité, de la carte d'identité de votre épouse, de vos enfants et de vous, une copie de la carte d'identité de vos belles-sœurs et de votre famille. Vous déposez des documents attestant de votre état civil, de votre parcours scolaire, de votre aptitude à voter et du fait que votre famille recevait une aide alimentaire, à savoir une copie de la carte de ravitaillement, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre carte de résidence, une copie de votre acte de mariage, des relevés de notes et votre diplôme. Quant aux photographies prise durant votre voyage vers la Belgique, elles attestent de votre voyage.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Votre soeur dépose également le bail de votre commerce. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

La photographie d'un panneau que vous auriez vu à Bagdad, est un panneau général et n'a aucun lien avec votre demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 9 à 11, 15 et 16).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse une décision analogue, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- S'agissant de la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite – originaire de Bagdad, capitale de République d'Irak.

Le 25 août 2015, accompagnée de votre époux, A.-B. N. S. S. (S.P. : XXXXXXXX), et de vos deux enfants - mineurs d'âge, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Le 09 septembre 2015, vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce d'où vous seriez partie pour la Belgique où vous seriez arrivée le 17 septembre 2015. Le lendemain, soit le 18 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir l'enlèvement de votre fille en juin 2015, les explosifs laissés à la maison conjugale et la lettre de menace.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun fait personnel.

Vous dites que votre père aurait été assassiné en 2006 en raison de sa profession de militaire avec les américains et que votre frère ne supportant sa mort, aurait quitté l'Irak pour la Jordanie en 2016 en vue d'y introduire une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie du passeport, du certificat de nationalité, de la carte d'identité de vos enfants et de vous, une copie de la carte de ravitaillement, votre acte de mariage, des documents concernant votre père, une copie de la carte d'identité de vos sœurs.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun fait personnel (Votre audition au CGRA du 06 décembre 2016, pp. 5 à 7).

Concernant la mort de votre père, je constate que ce fait remonte à 2006, et que votre famille et vous avez vécu à Bagdad entre 2006 et votre départ du pays en août 2015 ; qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré le moindre problème avec qui que ce soit (Ibid., pp. 4 à 7).

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (Ibid., pp. 5 et 6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est notamment motivée comme suit :

« Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, la mise en danger de la vie de votre fille par vous en déposant des coupures de papiers aux kidnappeurs est plus qu'étonnante et ce, d'autant plus, que vous dites avoir été menacé de mort au cas où vous informeriez les autorités irakiennes et que les kidnappeurs exécuteraient les otages même après paiement de la rançon (Ibid., pp. 9 à 11 et 14).

Ensuite, vous seriez resté vivre dans votre maison familiale avec votre mère, votre frère et sa famille nucléaire entre juin et août 2015 et auriez travaillé jusqu'au 10 août 2015 alors que votre fille aurait été enlevée dans votre rue, que vous n'auriez pas payé la rançon demandée et que vous auriez menacé après la libération de votre fille (Ibid., pp. 2 à 4 et 9 à 11). Invité à vous expliquer sur ces raisons, vous dites que vous n'aviez pas d'endroit où aller (p. 10). Lorsqu'il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous ne vous installez pas chez vos beaux-parents avec votre épouse ou chez vos grands parents où vous auriez vécu avant votre départ du pays, vous répondez ne pas savoir (Ibidem). Votre épouse dit avoir vécu chez ses parents du 23 au 25 août 2015. Elle confirme y avoir passé deux nuits avant son départ du pays (Son audition au CGRA du 08 décembre 2016, p. 2 et 3). L'erreur sur le mois peut être compréhensible mais elle a confirmé y avoir passé deux nuits au lieu de plusieurs nuits (entre 23 juin et 25 août 2015). Cela renforce le doute émis.

En outre, notons qu'il ne sait rien passé entre le 22 juin et le 06 août 2015, alors que vous auriez été menacé de mort par téléphone par les ravisseurs de votre fille le jour de sa libération, que vous habitez dans la même maison et travaillez, que vous n'aviez pas payé la rançon et que votre fille aurait été libérée (Ibid., pp. 9 à 11).

Le 03 août 2015, vous auriez reçu une lettre de menace vous demandant de quitter la maison mais vous seriez resté habiter chez vous avec votre frère, ses filles, son épouse et votre mère (Ibid., pp. 10 et 11). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne seriez pas parti, vous répondez qu'en Irak les menaces seraient courantes mais ne seraient pas exécutées (Ibid., p. 15). Confronté au fait que dans votre cas, votre situation était différente, vous éludez la question (Ibidem).

Quant à l'explosion de la maison familiale durant la nuit du 06 août 2015, vous présentez des photographies d'une voiture et d'une maison endommagée. Notons que rien ne permet d'établir qu'il s'agit de vos biens ni des conditions dans lesquelles la voiture et la maison auraient été endommagées. Cela d'autant plus que l'explosion de votre bien est la suite d'un événement (cfr, supra) jugé peu/pas crédible.

Vous étayez vos dires (enlèvement de votre fille, explosif, lettre de menace) en déposant des documents attestant de vos différentes démarches faites auprès des autorités irakiennes, médecin, organisation d'aide aux victimes de terrorisme et la coalition de partis politiques irakiens, Al Watani.

Concernant vos démarches faites devant vos autorités nationales -supposer les faits crédibles quod non- vous dites qu'elles n'auraient pas agi (Ibid., pp. 10 et 11). Vous fondez vos dires sur le fait que le policier chargé de votre dossier vous aurait dit qu'il ne pouvait placer un policier devant votre maison pour assurer votre protection. Cela n'atteste pas nécessairement d'un refus de vos autorités nationales à vous protéger, de sucroit aucun Etat ne peut garantir une protection absolue à ses citoyens. D'ailleurs,

je constate que la seule information concernant les kidnappeurs allégués de votre fille que vous auriez communiqué aux autorités est le prénom du chauffeur de taxi, Hussein. Vous n'auriez pas pris sa carte d'identité, ni son adresse, ni son nom, ni sa description, ni sa plaque d'immatriculation alors que vous étiez en possession de ces données. Confronté à cela, vous reconnaissez que dans ce cas, vous auriez pu remonter jusqu'aux kidnappeurs allégués de votre fille (Ibid., p. 11). Vous auriez communiqué également le numéro de téléphone sur lequel vous auriez envoyé des messages aux agresseurs allégués de votre fille leur demandant de bien se comporter avec votre fille. La police vous aurait dit que ce numéro serait hors service (Ibid., p. 15). Le fait que le policier en charge de votre dossier n'ait pas pris la lettre de demande d'accélération de l'enquête d'Al Watani ne signifie pas un refus de vous protéger. En effet, dans la mesure où vous reconnaissez n'avoir aucune information à communiquer à la police concernant l'enquête, une demande d'accélération ne constitue pas un document essentiel permettant d'avancer dans l'enquête. Quant à la copie de lettre de menace et des messages écrits échangés avec les kidnappeurs de votre fille, notons qu'ils ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente et ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. En effet, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier ces messages. Vous dites vous-même que la police irakienne vous aurait dit que le numéro serait hors service. Partant, rien ne permet de penser que vos autorités vous auraient refusé leur aide pour un des motifs de la Convention de Genève.

Selon le procès-verbal que vous déposez, outre les éléments développés supra, notons que d'après ce document, vous auriez déménagé et auriez été menacé (lettre de menace) à votre nouvelle adresse, alors que lors de votre audition, vous affirmez avoir emménagé chez vos grands-parents après la réception d'une lettre de menace et pas avant. Notons également que d'après ce même document, vous seriez retourné récupérer votre fille à l'endroit où vous auriez déposé la rançon une heure après. Or, en audition, vous dites ne pas avoir payé la rançon et que votre fille aurait été conduite au lieu où vous deviez déposer la rançon et où vous l'auriez attendue durant une heure.

Concernant les autres documents, relevons qu'ils sont basés uniquement sur vos propres dires (Ibid., pp. 11 à 13 et 15). Outre le faits qu'ils sont très sommaires, sans précision sur les faits énumérés, notons que vous ignorez le nom de la personne qui vous aurait écouté à l'organisation d'aide aux victimes du terrorisme, il ne vous aurait été demandé aucun document, ni même le procès-verbal de la police et ce document est basé unique sur vos propres dires. Il en va de même concernant le document médical concernant votre fille et le document de Al Watani (Ibid., pp. 10, 11, 12 et 13).

Partant, il n'est pas permis de croire à l'enlèvement allégué de votre fille, ni aux faits subséquents, à savoir explosion de votre maison et la lettre de menace.

Deuxièmement, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre fille aurait été enlevée (à 4 ans), vous répondez pour une rançon et supposez un lien avec votre confession (Ibid., p. 14). Vous affirmez une bonne entente avec vos voisins de différentes confessions et dites qu'à quelques mètres de chez vous il y aurait des membres de milices dont vous ignorez le nom complet et à quelle milice ils appartiendraient (Ibid., p. 14). Confronté au fait que ces personnes habiteraient à cet endroit depuis très longtemps et que votre fille aurait été enlevée en juin 2015, vous réitérez que le lien avec votre confession est une simple supposition de votre part. Or votre frère aurait pourtant habité dans la même maison que vous avec ses enfants, deux filles âgées de 3 et 5 ans, et ce même après libération de votre fille (Ibid., pp. 10 et 11).

Troisièmement, vous dites que votre père serait décédé deux mois après des suites d'une explosion au souk. Or, je constate que sur l'acte de décès que vous déposez il est indiqué qu'il serait décédé d'un arrêt cardiaque. Mais vous ne déposez aucun autre document attestant du lien allégué entre cette explosion et l'arrêt cardiaque. Quoi qu'il en soit, relevons de qu'il s'agit d'une explosion dans un souk et que votre père n'aurait pas été blessé ce jour de l'explosion et n'aurait pas été -de vos propres dires- personnellement visé (Ibid., pp. 7 et 8).

Quatrièmement, vous dites que l'idée de donner des coupures de papier aux kidnappeurs allégués de votre fille était l'idée de votre frère qui travaillerait dans une société de sécurité américaine depuis 2013. Les kidnappeurs de votre fille vous auraient menacé de vous tuer, vous et votre famille, après la libération de votre fille et vous aurait dit savoir la profession de votre frère qui vous aurait été reproché (Ibid., pp. 9 à 11). Le collègue de votre frère aurait été tué en novembre 2015, à la place de votre frère, selon vous. Or, le seul document que vous déposez pour attester de cela, est une nécrologie de la société d'après lequel cette personne serait décédée en 2001, 2010 ou 2011, mais pas en novembre 2016. Donc, ce lien n'est pas établi. En outre, rappelons qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré le moindre problème hormis ceux invoqués à la base de votre demande d'asile (dont la

crédibilité a été remise en cause), que vous auriez habité chez vous et auriez travaillé jusqu'au 10 août 2015 sans rencontrer de problème ni aucun membre de votre famille, que votre frère continuerait à travailler pour la même société et qu'il n'aurait pas rencontré de problème personnel ni avant ni après l'enlèvement allégué de votre fille (Ibid., pp. 6, 7, 9, 10, 12 et 15).

Les documents concernant la société au sein de laquelle votre frère travaillerait et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils attestent de son emploi. Soulignons que vous déclarez qu'il n'aurait pas rencontré de problème. Concernant la mort de son collègue rien ne permet d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués par vous à la base de votre demande d'asile (Ibid., p. 12). Partant, ce lien n'est pas établi.

Dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit en Irak ni avec vos autorités avant juin 2015 (Ibid., pp. 15) où la crédibilité des seuls faits invoqués à la base de votre demande d'asile a été remise en cause en abondance supra, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12,

Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers.

L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne

de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut

entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de l'identité, de la nationalité, de l'aptitude à voyager de vous et de vos enfants, à savoir une copie du passeport, du certificat de nationalité, de la carte d'identité de vous et de vos enfants et de vous, une copie de la carte d'identité de vos soeurs. Votre acte de mariage atteste de votre état civil.

La copie de la carte de ravitaillement atteste du fait que votre famille recevait une aide alimentaire.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Votre soeur dépose également le bail de votre commerce. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 5 à 7).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux une décision analogue, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe à leur requête, les requérants déposent dans les pièces inventoriées sous A, une traduction jurée de la nécrologie, ainsi que dans les pièces inventoriées sous B, des articles relatifs à la situation sécuritaire en Irak, numérotés comme suit : « 1. Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count); 2. Documented civilian deaths from violence (Iraq body count) ; 3. La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgra.be/fr/infos-pavs/la-situation-securitaire-bagdad> ; 4. Note de politique de traitement, 2.06.2015 ; 5. Note de politique de traitement, 3.09.2015 ; 6. Note de politique de traitement, 26.10.2015 ; 7. Note de politique de traitement, 28.04.2016 ; 8. Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016 ; 9. Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016 ; 10. Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016 ; 11. Article relatif aux incidents du 20 mai 2016 ; 12. Article relatif aux incidents du 20 mai 2016 ; 13. Article relatif aux incidents du 20 mai 2016 ; 14. Article relatif aux incidents du 30 mai 2016 ; 15. Article relatif aux attentats du 4 juin 2016 ; 16. Article relatif aux attentats du 9 juin 2016 ; 17. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 ; 18. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 ; 19. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 ; 20. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 ; 21. Décision concernant Monsieur HMFH ; 22. Décision concernant Monsieur DDS ».

3.2 Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire, datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 Les requérants, à la suite de l'ordonnance précitée, ont fait parvenir par courrier du 22 mars 2018, la copie d'une « plainte pour enlèvement, un extrait du rapport du médecin légiste du Département de recensement sanitaire et vitale (sic), une affiche et un permis provisoire ». Lors des plaidoiries du 28 mars 2018, les originaux de ces documents sont déposés au dossier de procédure.

3.5 Lors des plaidoiries, les requérants ont déposé plusieurs photos en original, « obtenues par son cousin resté en Irak », lesquelles « renforcent la crédibilité de son récit ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse des requérants

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le

CGRA, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'excès de abus de pouvoir ».

Sous un titre intitulé « QUANT A LA REFUTATION ET L'EXPLICATION (JUSTIFICATION) DES ELEMENTS DE LA MOTIVATION DE LA DECISION ATTAQUEE », les parties requérantes critiquent les motifs des décisions entreprises.

Quant à la mise en danger de la fille des requérants, elles indiquent, après avoir rappelé des extraits du rapport d'audition (page 14, requérant) que « Le requérant n'a pas eu autre choix que de procéder à cette stratégie sachant qu'il était impossible pour lui de récolter une somme d'argent si importante en un laps de temps si réduit ; En ne déposant rien aux kidnappeurs, le requérant exposant sa fille à un danger encore plus grand qu'en procédant à cette méthode. Les requérants contestent formellement la motivation de la partie défenderesse et cet élément ne peut remettre en cause la crédibilité du récit de ceux-ci ».

Quant au lieu d'habitation des requérants, après avoir rappelé la page 2 du rapport d'audition (la requérante), elles précisent « Qu'après analyse des déclarations de la requérante, les requérants constatent que l'Officier de protection demande en tout premier lieu à quelle date la requérante est allée chez ses parents, question à laquelle celle-ci répond le 23. Par la suite, la requérante indique être restée jusqu'au 28 août 2015 chez ceux-ci. La question posée par le CGRA « 2 jours donc » ne pouvait en aucun cas emporter une réponse positive de la requérante, sachant entre le 23 et le 28, il y avait au minimum 5 jours. Malgré cela, suite à la réponse de la requérante « 2 jours », l'Officier de protection n'a soulevé aucune contradiction mais se contente de poursuivre son audition. Or il est clairement établi qu'il y avait déjà à ce stade un problème de compréhension des questions de la part de la requérante ». Après avoir rappelé des extraits de la page 3 du rapport d'audition de la requérante, elles précisent « Qu'à nouveau, le CGRA ne confronte pas directement la requérante à la contradiction concernant sa durée du séjour chez ses parents. Que cette incohérence peut facilement s'expliquer par une difficulté de compréhension de la part de la requérante et d'une certaine confusion de sa part. De plus, à la lecture de l'audition du requérant (rapport d'audition de Monsieur, page 3- Pièce A4), force est de constater que celui-ci confirme la période indiquée par son épouse, à savoir deux mois. Cela conforte la crédibilité manifeste du récit des requérants ». Elles précisent encore que « Il faut arriver au constat que le CGRA n'a nullement soulevé ces contradictions lors de l'audition du requérant. Il s'agit pourtant d'une obligation imposée au CGRA qui permet au CGRA d'éclaircir la situation et de laisser à la requérante d'apporter une explication. Que de toute évidence, les propos de l'Officier de protection avaient été mal compris par la requérante. Que la simple question posée par le CGRA ne remplit pas l'obligation découlant de l'article 17 de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA ». Elles concluent en indiquant que « La partie défenderesse reproche au requérant d'être resté à son domicile après réception de la lettre de menace en date du 03 août 2015 ; Les menaces sont courantes en Irak, de telle sorte que le requérant ne s'est pas directement inquiété ; Cependant, lorsque des explosifs ont été jetés sur sa maison, le requérant a compris que la menace était bien réelle et a décidé de prendre la fuite. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ces éléments ne permettent en aucun cas de remettre en cause la crédibilité manifeste du récit ».

Quant au motif de l'enlèvement et à la confession sunnite du requérant, elles indiquent que « les requérants sont de confession musulmane, sunnite ; Que les sunnites sont souvent les victimes de menaces, violences verbales ou mauvais traitements à Bagdad. « Les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites ».

Qu'un conflit confessionnel et sectaire s'est installé à Bagdad et qu'il est aujourd'hui très difficile d'être sunnite à Bagdad en raison des violences physiques et verbales quotidiennes à leur égard ; Que les requérants craignent de retourner dans leurs pays du seul fait de leurs convictions religieuses ; Que l'enlèvement de sunnites à Bagdad est courante à Bagdad et que les sunnites sont la cible de ces enlèvements et violences' ».

Quant à la plainte déposée auprès des autorités irakiennes, elles indiquent encore « Le requérant a longuement expliqué lors de son audition les démarches effectuées auprès des autorités ; La partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir pris la carte d'identité, l'adresse de celui-ci, sa plaque d'immatriculation. Or le requérant a expliqué clairement la situation de panique dans laquelle il se trouvait au moment des faits et ne pensait qu'à une chose sa fille ». Après avoir rappelé le contenu de l'audition (rapport d'audition du requérant, page 11), elles rappellent que « Rappelons également que

le requérant a communiqué aux autorités le numéro de téléphone avec lequel celui-ci avait été contacté. De plus, les messages échangés avec les kidnappeurs furent déposés au CGRA ; Le fait que le numéro de téléphone soit hors service et que le CGRA ne puisse identifier l'auteur des messages ne peut être retenu à rencontre du requérant pour décrédibiliser son récit. Il est notoire que les autorités Irakiennes ne sont pas en mesure de protéger les civils ».

Quant aux contradictions entre le procès-verbal et l'audition du requérant, elles précisent qu'en effet, « le requérant s'est rendu chez ses grands-parents après réception de la lettre de menace ; Le plan initial était en effet de récupérer sa fille à l'endroit où la rançon fut déposée une heure plus tard ; mais finalement, le requérant a changé son plan et a attendu sur place. Notons que le CGRA s'est abstenu de confronter le requérant à cette contradiction et manque à son devoir de prudence et de bonne administration ».

Quant au décès du collègue du frère du requérant, elles indiquent que « Le collègue du frère du requérant fut tué en novembre 2015 à la place du frère de celui-ci. Le requérant déposa une nécrologie de la société attestant du décès de cette personne lors de son audition au CGRA. La partie défenderesse motive sa décision en indiquant que le document parlerait d'un décès soit en 2001, 2010 ou 2011 et pas en novembre 2016 ; Rappelons que le requérant avait indiqué un décès en novembre 2015 et nullement en novembre 2016 ; Cependant, d'après la traduction jurée fournie par le requérant, on peut affirmer qu'il ne s'agit en aucun cas de «2001 », «2010» ou «2011» comme l'affirme la partie défenderesse, mais bien « le 14 novembre 2015 » [...]. Que le CGRA estime donc à tort qu'il existe une divergence dans le récit d'asile du requérant par rapport au document déposé. Le CGRA manque donc à son devoir de motivation et les décisions attaquées doivent être tout au moins annulées pour procéder à des investigations complémentaires ».

Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

Sous un titre intitulé « A TITRE PRINCIPAL : QUANT A L'OCTROI DE LA QUALITE DE REFUGIE AU REQUERANT ETANT DONNE L'EXISTENCE DANS SON CHEF DE CRAINTES RAISONNABLES DE PERSECUTION EN CAS DE RETOUR DANS SON PAYS D'ORIGINE », elles précisent que « en vertu de l'article 1 A de la Convention de Genève relative aux réfugiés, toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait, notamment, **en raison de son appartenance religieuse**, peut être reconnue réfugiée ; Que les requérants sont de confession musulmane, courant sunnite ; Que les sunnites sont souvent les victimes de menaces, violences verbales ou mauvais traitements à Bagdad. « Les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites »2. Qu'un conflit confessionnel et sectaire s'est installé à Bagdad et qu'il est aujourd'hui très difficile d'être sunnite à Bagdad en raison des violences physiques et verbales quotidiennes à leur égard ; Que les sunnites sont la cible de nombreux enlèvements en raison de leur confession. Que les requérants craignent de retourner dans son pays du seul fait de leurs convictions religieuses. Attendu qu'il a été démontré supra que la crédibilité du requérant et de son récit est établi ; Que les divergences épinglées par le CGRA trouvent largement et suffisamment explication ce dans les rapports d'audition eux-mêmes ; Que les éléments sont réunis pour octroyer l'asile étant donné que les requérants sont poursuivis et menacés concrètement et qu'il est notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection ; Que les requérants ont entrepris des démarches afin de rechercher la protection des autorités Irakiennes mais que celles-ci n'étaient pas en mesure d'aider les requérants ; Que de nombreux documents attestent des démarches accomplies par les requérants ; Que les requérants ont fait un récit crédible, précis et détaillé » et indiquent encore que « force est de constater que c'est à un examen lacunaire de la cause que le CGRA s'est livré ; Que certains éléments du récit d'asile n'ont pas été examinés alors qu'ils permettraient de vérifier la crédibilité du récit d'asile. Que le statut de réfugié doit donc être accordé au requérant ou à tout le moins, son dossier doit-il être renvoyé au CGRA pour nouvel examen ».

Sous un troisième titre, intitulé « QUANT A L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 48/4, §2 b) DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 », elles sollicitent, le cas échéant, la protection subsidiaire sous l'angle de la disposition susvisée.

Enfin sous un quatrième titre, intitulé « A TITRE PLUS QUE SUBSIDIAIRE : QUANT A L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 48/4. §2, c DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 », elles critiquent l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire à Bagdad, en mettant en exergue des extraits de rapports internationaux.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. En substance, les requérants, de confession sunnite, indiquent craindre les personnes ayant kidnappé leur fille, et qui seraient membres d'AAH.

6. Afin d'étayer leurs demandes de protection internationale, ils ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les copies des pièces suivantes :

- le passeport du requérant, de son épouse et des deux enfants
- le certificat de nationalité du requérant, de son épouse et des deux enfants
- la carte d'identité du requérant, de son épouse et des deux enfants
- la carte de ravitaillement du requérant
- la carte d'électeur du requérant
- l'acte de mariage des requérants
- la carte d'identité des belles-sœurs et des membres de la famille du requérant
- des documents relatifs au parcours scolaire du requérant
- un procès-verbal de police
- une lettre de menaces
- des échanges de textos
- une photo
- des documents concernant le beau-père du requérant
- des documents relatifs au frère du requérant (photo d'une nécrologie)
- l'acte de décès du père du requérant
- la photo d'un panneau
- Un document médical relatif à la fille du requérant ainsi qu'une photo d'elles
- des photos relatives au voyage jusqu'en Belgique

7. S'agissant des huit premières pièces, le Commissaire général constate, sans être contredit, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés : la nationalité, l'identité, la résidence et les études du requérant. S'agissant des photos, la partie défenderesse considère qu'elles ne permettent pas d'établir qu'il s'agit bien des biens des requérants ni des circonstances dans lesquelles ils auraient été endommagés. Les documents déposés en vue d'attester les démarches effectuées auprès des autorités irakiennes ne permettent pas de penser que ces dernières auraient refusé leur aide pour un des motifs de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère également que les informations contenues dans le procès-verbal ne correspondent pas aux déclarations des requérants et que le document d'aide aux victimes du terrorisme, le document médical et le document émis par Al Watani reposent uniquement sur les déclarations du requérant. Les documents relatifs au frère du requérant attestent son emploi. Enfin, elle considère que le lien entre l'explosion alléguée et le certificat médical attestant le décès du père n'est pas établi. S'agissant enfin de la nécrologie déposée, elle considère que la mort du collègue ne permet pas d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués.

A l'exception d'un exposé relatif à la contradiction entre le procès-verbal et les propos du requérant ainsi que sur la nécrologie du collègue de son frère, les parties requérantes ne reviennent pas sur cette analyse. Partant, le Conseil fait sienne cette motivation.

8.1. Dès lors que les requérants n'étaient pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, les requérants, qui se bornent à contester, sans aucune explication pertinente, les décisions de la partie défenderesse et à invoquer le bénéfice du doute, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas raisonnables, cohérentes et admissibles.

8.3. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit des requérants est entaché de plusieurs imprécisions, omissions et incohérences auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête, les requérants se bornant à renvoyer à leur audition.

Le Conseil observe en particulier que, s'agissant de l'enlèvement allégué de la fille des requérants et des circonstances entourant sa libération, et de son absence de choix quant au dépôt de papier à la place des billets de banque, le requérant n'apporte aucune explication plausible ou permettant de renverser les constats faits par la partie défenderesse. Il en est de même de son séjour à son domicile alors que son épouse et ses enfants étaient chez ses parents. Dans l'acte introductif d'instance, elles se focalisent sur les dates de séjour mais n'apporte aucune explication sérieuse quant à la circonstance que le requérant soit resté chez lui malgré les menaces. La circonstance que celles-ci soient courantes en Irak n'est pas de nature à emporter la conviction du Conseil. S'agissant des autorités irakiennes, le Conseil observe que les parties requérantes se bornent à affirmer que l'absence de protection de celles-ci est notoire mais n'apporte aucune explication convaincante. S'agissant de la contradiction entre le procès-verbal et les propos du requérant, ce dernier se contente de confirmer s'être rendu chez ses grands-parents mais n'apporte aucune explication tangible quant à la contradiction indiquée. S'agissant enfin de la violation vantée du prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant face à certaines contradictions identifiées, le Conseil rappelle que cet article stipule que

« § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Or, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen des demandes de protection internationale. En effet, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal,

« [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée ».

Partant, aucune violation de cette disposition ne saurait être en l'espèce constatée. Le Conseil relève par ailleurs que les requérants restent en défaut d'apporter une quelconque explication convaincante à ces contradictions alors qu'il leur était loisible de le faire dans la requête.

S'agissant de problèmes liées à l'obédience religieuse des requérants, le Conseil observe que les requérants ne critiquent pas formellement les motifs des décisions entreprises y relatifs mais renvoient à des rapports faisant état d'exactions à l'encontre de ces personnes. Le Conseil observe quant à lui, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, que si ces sources – fiables – font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant les craintes alléguées.

9. En ce que les parties requérantes invoquent le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017, indique ce qui suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

10. Enfin, devant le Conseil, les parties requérantes ont produit

- la traduction certifiée conforme de la nécrologie susmentionnée
- la plainte déposée à l'occasion de l'enlèvement du frère du requérant
- l'acte de décès du frère du requérant
- une affiche
- un permis provisoire

Lors des plaidoiries, les parties requérantes ont produit les originaux de ces pièces ainsi que

- Des photos du frère du requérant

Les éléments communiqués au Conseil par les parties requérantes ne sont pas de nature à infirmer les conclusions ci-avant. Ainsi, la plainte déposée à l'occasion de l'enlèvement du frère du requérant et l'acte de décès du frère du requérant communiqué avec la note complémentaire ne sont pas de nature à infirmer les développements qui précèdent. Le Conseil constate, en effet, outre la force probante limitée liée à la corruption prévalant en Irak, que non seulement ce document n'est pas circonstancié mais surtout qu'il ne permet pas d'établir un lien clair entre cet enlèvement et ce décès survenus en 2017 et les faits vantés par les requérants datant de 2015. Il en est de même des photos du frère du requérant, dont les fonctions n'étaient du reste pas contestées. Le permis provisoire ne permet pas une autre analyse. S'agissant de la traduction de la nécrologie, le Conseil constate que les constats opérés par la partie défenderesse dans les décisions entreprises restent entiers : aucun lien ne peut être établi entre le décès de cette personne et les faits vantés par les requérants.

11. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'il ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque son appartenance à l'obédience sunnite. Il s'agit là, en réalité, d'une circonstance qui pourrait être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion. A ce titre, elle a été examinée sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que sa crainte des milices chiïtes ne peut être considérée comme sérieuse et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de cette loi.

13.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que

« l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

13.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que

« Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

13.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements ». Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

13.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération

d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

13.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

13.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

13.8. Les parties requérantes considèrent, toutefois, que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

13.9. A cet égard, dans le rapport annexé à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

13.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 22 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

13.11. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

13.12. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée.

13.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

14.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « *apte(s) à démontrer qu'il(s) est(sont) affecté(s) spécifiquement en raison d'éléments propres à sa(leur) situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

14.2. A cet égard, les requérants font uniquement valoir les faits à la base de leurs demandes d'asile. A ce titre, ces éléments ont été examinés sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par les requérants concernant leur crainte ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Il s'ensuit que ces arguments n'appellent pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

14.3. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faudrait néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans leur chef.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

16. Le Conseil ayant estimé que les requérants ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et qu'ils ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande des requérants doit être rejetée.

Par ailleurs, en ce que les critiques des requérants portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que les requérants soutiennent eux-mêmes, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt des requérants à porter ces critiques. Les requérants ne contestent d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques des requérants portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation ex nunc du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE